

**Mézenc
Loire
Meygal****COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL**
10 PLACE SAINT-ROBERT
43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL**N0 2025.128****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de la convocation : 28/11/2025

Membres en exercice : 43 | Présents : 29 | Votants : 33 | Abstentions : 0 | Contre : 0 | Pour : 33

SÉANCE du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, jeudi 11 décembre à 20 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Julien-Chapteuil sous la présidence de Jean-Marc FARGIER.

Membres présents : VILLARD Serge, ROUDIL Aymeric, DEVIDAL Joël, CHORLIET Christian, ROMIEU Hervé, FARGIER Jean-Marc, MASSEBEUF Jean-Claude, BRESSELLE Pierre, BONNET Raphaël, MAUTÉ Annie, SAGUETON Stephane, CHAIZE Fernand, ARCIS Michel, CHABANNES Fabien, ROCHE Patrick, JOURDAN Laure, RIBES Michel, GUENARD Chantal, GENTES Laurent, SABATIER Jean-Pierre, DELABRE Philippe, CABANES François, SIVET Martine, MOURLEVAT Marie-Agnès, VEYSSET Marie-Christine, CHAMBON Jean, ABRIAL Raymond, ALLARY Jean-Pierre, DELMAS Francis

Procuration de : DESSALCES-BONNET Laurence à MAUTÉ Annie, LOUCAO Elisabeth à JOURDAN Laure, BEHAR Daniel à CABANES François, MIRAMAND Christine à ABRIAL Raymond

Secrétaire de séance : ARCIS Michel

OBJET : Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal (plans de secteurs A et B)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-34 et L. 103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal approuvé comportant deux plans de secteur couvrant l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, à savoir :

- Plan de secteur A : Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ;
- Plan de secteur B : Alleyrac, Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Les Etables, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes et Les Vastres.

Vu les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUi de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal approuvées par délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2024.

Considérant le souhait de la communauté de communes de :

- Créer des nouveaux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) permettant notamment l'émergence de nouveaux projets d'hébergements touristiques isolés ;

**Mézenc
Loire
Meygal**

- Reclasser des parcelles de la zone Naturelle (N) ou de la zone Agricole non constructible (Anc), en zone Agricole (A) en vue d'autoriser certaines constructions de bâtiments agricoles ;
- Ajuster dans quelques villages, les contours de certaines zones urbaines et à urbaniser, tout en veillant à maintenir un volume de surfaces constructibles équivalent.

Considérant que le PLUi peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), lorsque :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que l'objet unique de la révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal consiste à réduire des zones agricoles et/ou naturelles sans aucune remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet fait l'objet d'un examen conjoint entre la Communauté de Communes, l'État, les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et les communes du territoire ;

Considérant que cette procédure de révision allégée peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, en fonction de la décision qui sera rendu par l'autorité environnementale après examen au cas par cas ; elle doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

- PRESCRIRE la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal (plans de secteurs A et B) ;
- APPROUVER les objectifs, exposés ci-dessus, poursuivis par cette procédure. L'ensemble de ces objectifs constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement précisés en fonction des études liées à la révision allégée n°1 du PLUi.
- DÉFINIR les modalités de concertation avec la population comme suit :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Mise en ligne des documents sur le site internet de la communauté de communes,
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLUi. À l'issue de cette concertation, M. le Président en présentera le bilan au Conseil

**Mézenc
Loire
Meygal**

communautaire qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du Code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de révision allégée du PLUi.

- DONNER autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée n°1 du PLUi (plans de secteurs A et B).

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme en application de l'article L.153-11 du même Code.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Président, Jean-Marc FARGIER



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme